



Note de présentation des textes régissant l'enquête publique et de la procédure administrative mise en œuvre



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION (SAGE) BASSE VALLEE DU VAR

ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, cette note présente les textes régissant l'enquête publique et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative en cours.

Cadre juridique :

- L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement ;
- R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement
- L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement ; -

I – Le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est fondé sur les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques, formalisés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et repris par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Il s'agit d'un document de planification de la gestion intégrée de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Selon l'article L 212-5-1 du code de l'environnement, le SAGE est composé des documents suivants :

- **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, qui fixe les objectifs à atteindre, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs de gestion durable de la ressource en eau,
- **le Règlement**, qui définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec l'appui de documents cartographiques.
- **un atlas cartographique** qui contient les cartes associées aux dispositions du PAGD.
- **une évaluation environnementale** qui a pour objet d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Objectif global du SAGE

L'objectif du SAGE « Nappe et basse vallée du Var » est la gestion cohérente du Var inférieur comprenant la nappe, principale ressource en eau du département, et la vallée, pôle de développement de la région niçoise. Si à l'origine la démarche était marquée par la volonté des acteurs locaux de mettre en place des outils pour protéger la nappe alluviale, la protection contre les risques inondation du Var s'est rapidement imposée comme une problématique majeure.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) : assemblée délibérante du SAGE

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La CLE a été constituée par arrêté préfectoral pris à Nice le 18 mars 1997. Aux termes de cet arrêté, la CLE est "*chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la basse-vallée du Var*". Il convient de souligner le fait qu'il s'agit d'une commission sans personnalité

morale, qui ne peut donc pas être maître d'ouvrage dans le cadre des études nécessaires à l'élaboration du SAGE. Le Conseil général assure cette mission.

La CLE est également consultée sur la compatibilité avec le SAGE des projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Entrée en vigueur et portée du SAGE

Le 7 juin 2007, le préfet des Alpes-Maritimes a pris l'arrêté d'approbation du SAGE de la Basse vallée du Var. Ses préconisations sont donc opposables aux décisions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de l'eau. C'est la CLE qui est chargée du suivi et de la mise en œuvre du SAGE et de ses révisions ultérieures.

Le périmètre d'application du SAGE concernent les communes de :

- En rive gauche : Aspremont, Castagniers, Colomars, Duranus, La Roquette-sur-Var, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin du Var et Utelle ;
- En rive droite : Bonson, Bouyon, Le Broc, Carros, Gattières, La Gaude, Gillette, Revest Les Roches, Saint Jeannet et Saint Laurent du Var.

Les dispositions du SAGE

Basée sur une approche par espace : espace vital, espace nappe, espace pluvial et espace vallée, le SAGE prévoit 50 dispositions structurées autour de 4 objectifs : retour du faciès méditerranéen du lit du Var, préservation de la ressource en eau, gestion des risques inondations et valorisation des milieux.

La stratégie retenue par la commission locale de l'eau (CLE) consiste à restaurer le faciès méditerranéen du fleuve grâce à un programme de travaux d'abaissement progressif des seuils de l'amont vers l'aval afin de diminuer la dangerosité du fleuve mais également de restaurer le fonctionnement naturel de fleuve méditerranéen. Deux seuils ont été abaissés par le Conseil général en 2011 et 2012.

Mise en œuvre du SAGE

Le Conseil général assure l'animation et est le principal maître d'ouvrage du contrat de rivière qui est l'outil de mise en œuvre du SAGE. Le contrat de rivière 2011-2015 a reçu l'avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée en janvier 2011.

Les programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) de la basse vallée du Var, porté par le Conseil général des Alpes-Maritimes, constituent le volet « inondation » du contrat de rivière.

Révision du SAGE

Le SAGE est révisé conformément aux recommandations de la loi sur l'eau du 30 janvier 2006 notamment par la rédaction d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et d'un règlement, ce dernier devenant opposable aux tiers après enquête publique.

Le projet de SAGE révisé et validé par la CLE sera soumis à la consultation et à enquête publique avant d'être approuvé par arrêté préfectoral.

II – L'enquête publique

Champ d'application de l'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive dite « *plans et programmes* » 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Sont soumis à enquête publique les plans, schémas, programmes soumis à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

Objet de l'enquête publique

Au terme de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions postérieurement à l'évaluation environnementale ; elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 CE.

III – La procédure d'enquête publique

La consultation : elle se fait en 2 temps :

Premier temps :

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE – *PAGD et règlement ainsi que les documents cartographiques s'il y a lieu* – aux conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et s'il y a lieu à l'EPTB intéressé (article L.212-6 CE). Le délai de réponse, précisé dans le même article est de 4 mois sauf pour le comité de bassin qui n'a en pratique pas de délai pour rendre son avis. Dans un souci de bonne administration, il faut veiller à ce que le comité de bassin donne un avis dans un délai raisonnable afin de ne pas allonger la procédure.

Lorsqu'il est saisi pour avis, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec le ou les SAGE arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous bassins concerné (article R.212-38 CE). Dans tout les cas, c'est le préfet responsable de la procédure qui s'assure de sa compatibilité avec le SDAGE (article R.212-44 CE).

Le projet de SAGE est soumis à l'enquête publique.

Au titre de l'article R.212-40 et R.123-3 III du code de l'environnement, une fois la consultation des institutions terminée, et les éventuelles modifications apportées, la CLE sollicite le préfet de département ou le préfet coordonnateur du SAGE qui recouvre plusieurs départements pour l'ouverture de l'enquête publique.

Deuxième temps : Consultation du public par le biais de l'enquête publique (article R.212-40 CE).

Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L.123-3 CE).

C'est le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE qui ouvre l'enquête publique. Dans le cas d'un SAGE couvrant un seul département, c'est le préfet de département qui ouvre et organise l'enquête publique.

L'article R.212-40 CE précise que par exception à l'article R.123-3 III CE, l'arrêté d'ouverture est élaboré et signé par le préfet coordonnateur. Il est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et de centraliser les résultats.

Nomination du commissaire enquêteur (art. R.123-5 CE) : le préfet saisit le tribunal administratif qui doit nommer dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. (*Pour éviter les répétitions, les termes ((commissaire enquêteur » ou ((commission d'enquête » se lisent de manière indistincte dans la suite de la note).*

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et après concertation du commissaire enquêteur, un arrêté du préfet précise ses conditions d'ouverture et d'organisation (art. R.123-9 CE).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête (cf. art. R.123-13 CE).

L'article R.123-9 énumère la liste des mentions qui doivent figurer dans l'arrêté :

- l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et la durée (ne peut être inférieure à 1 mois et ne peut excéder 2 mois sauf prorogation d'une durée maximum de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur – cf. art. R.123-6 –) ;
- les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ;
- les noms et qualités du commissaire enquêteur et les coordonnées de son suppléant éventuel ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations ;
- les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;
- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Relations entre le commissaire enquêteur et la CLE

Le commissaire enquêteur peut recevoir le président de la CLE. Il peut lui demander de compléter le dossier par tout document utile à l'information du public et auditionner toute personne susceptible de parfaire sa connaissance. Il peut aussi, après en avoir informé le préfet et le président de la CLE, **organiser une réunion d'information et d'échange avec le public**. Il en fait un compte-rendu qu'il leur adresse dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête publique (articles R.123-8 CE et R.212-40 CE)

Il comprend :

- le projet de SAGE : PAGD, règlement et documents cartographiques s'y référant ;
- le rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- un rapport de présentation non technique ;
- une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre ;
- les avis recueillis en application de l'article L.212-6 CE (consultation des institutions).

Information du public (article R.123-11 et R.123-12 CE)

Dans la presse locale :

Un avis reprenant les indications de l'arrêté ci-dessus est publié par les soins du préfet 15 jours au moins avant le début de l'enquête et est rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Par voie d'affiches :

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, cet avis est publié par voie d'affiches dans chacune des communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. Les caractéristiques et dimensions de ces affiches sont indiquées dans l'arrêté du 24 avril 2012 pour les avis des enquêtes mentionnées au R.123-11 du CE. Le maire s'acquitte de cette procédure.

Par voie électronique :

Le préfet communique au public par voie électronique au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête les éléments concernant l'enquête publique.

Dans les mairies :

- Soit un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune située sur le territoire du SAGE et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête ;
- Soit l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête est communiquée au maire de chaque commune. Si la commune en fait la demande, un dossier papier doit lui être transmis.

Observations du public (R.123-13 CE)

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations doit permettre la participation de la plus grande partie du public : ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où le dossier est consultable et peuvent comprendre plusieurs demi-journées durant les week-ends ou jours fériés.

Les observations du public peuvent être faites directement auprès du commissaire enquêteur par voie orale ou écrite, sur le registre tenu à leur disposition dans chaque lieu où est consultable le dossier, ou bien par courrier ou par mail.

Clôture de la consultation du public

L'article R.123-18 du CE précise que le commissaire enquêteur clos l'enquête publique après réception des registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est également transmise au président du tribunal administratif.

IV – Validation par la CLE

Le commissaire enquêteur, en parallèle, échange avec la CLE qui peut modifier le projet pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête publique (R.212-41 CE). Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum.

Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

V – Approbation par le préfet

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE prévu par l'article R.212-42, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 CE est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondés les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.